Nations Unies S/PRST/2007/40



Conseil de sécurité

Distr. générale
23 octobre 2007
Français
Original : anglais

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité ayant examiné, à sa 5766e séance, le 23 octobre 2007, la question intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité », son président a fait en son nom la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité réaffirme sa volonté de donner pleinement et effectivement effet à sa résolution 1325 (2000) concernant les femmes, la paix et la sécurité, et rappelle les déclarations de son président qui attestent de cette détermination.

Le Conseil réaffirme également les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombe en vertu de la Charte.

Le Conseil rappelle le Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1 de l'Assemblée générale), la Déclaration et le Programme d'action de Beijing (A/CONF.177/20/Rev.1), le document adopté par l'Assemblée générale à l'issue de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée "Les femmes en l'an 2000 : égalité des sexes, développement et paix pour le XXIe siècle" (A/S-23/10/Rev.1), en particulier les déclarations concernant les femmes, la paix et la sécurité qui y figurent, et la Déclaration de la Commission de la condition de la femme à l'occasion du dixième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, adoptée par la Commission à sa quarante-neuvième session (E/CN.6/2005/11).

Le Conseil considère qu'il faut garantir le respect de l'égalité des droits des femmes et, à ce sujet, réaffirme l'importance de la part égale prise par les femmes à la prévention et au règlement des conflits et à la consolidation de la paix, et souligne la nécessité d'une participation pleine et égale des femmes aux processus de paix à tous les niveaux. Il engage les États Membres, les organisations régionales et sous-régionales et les organismes des Nations Unies à renforcer le rôle des femmes dans la prise des décisions concernant tous les processus de paix, ainsi que dans la reconstruction et le relèvement des sociétés qui sortent d'un conflit en tant qu'élément essentiel de tous les efforts déployés pour maintenir et promouvoir une paix et une sécurité durables.

Le Conseil constate avec préoccupation que des conflits armés et d'autres types de conflit continuent à exister dans de nombreuses parties du monde et sont une réalité constante pour les femmes de presque toutes les régions. À ce

07-56023 (F) 231007 231007

propos, il déplore vivement que les civils, en particulier des femmes et des enfants, continuent de représenter l'immense majorité des victimes des actes de violence commis par les parties à des conflits armés, notamment parce qu'ils sont directement visés ou par suite d'un usage systématique et excessif de la force. Il condamne ces actes et exige que les parties intéressées mettent immédiatement fin à de telles pratiques.

Le Conseil réaffirme qu'il incombe au premier chef aux parties à un conflit armé de faire tout ce qui est possible pour assurer la protection des civils, notamment en prêtant attention aux besoins particuliers des femmes et des filles.

Le Conseil convient que les femmes sont constamment sous-représentées dans les processus de paix officiels et déplore profondément les obstacles et problèmes persistants qui résultent de situations telles que la violence à l'encontre des femmes, la désagrégation des économies et des structures sociales, l'absence d'état de droit, la pauvreté, l'accès limité à l'éducation et aux autres ressources, les diverses formes de discrimination et les stéréotypes.

Le Conseil demeure préoccupé par le faible nombre de femmes nommées aux postes de représentant ou d'envoyé spécial du Secrétaire général auprès des missions de maintien de la paix. Il engage le Secrétaire général à charger un plus grand nombre de femmes de missions de bons offices en son nom, compte tenu du principe d'une représentation géographique équitable. Il appelle instamment les États Membres à redoubler d'efforts afin de présenter au Secrétaire général des candidates à ces fonctions, pour inscription sur une liste centralisée périodiquement mise à jour. Il demande aussi au Secrétaire général de faire mieux connaître et de rendre plus transparente cette procédure, et de publier à l'intention des États Membres des instructions concernant les modalités de désignation de candidats à des postes de haut rang. Il réaffirme en outre l'appel qu'il a lancé en faveur d'une plus grande intégration des questions de parité entre les sexes dans toutes les missions de maintien de la paix, et se félicite de la politique des opérations de maintien de la paix des Nations Unies tendant à promouvoir et protéger les droits des femmes et à tenir compte d'une démarche soucieuse d'égalité des sexes, comme le prescrit la résolution 1325 (2000).

Le Conseil prend note du deuxième rapport complémentaire du Secrétaire général sur les femmes, la paix et la sécurité (S/2007/567) et des diverses initiatives et mesures prises par les organismes des Nations Unies dans le cadre du Plan d'action à l'échelle du système pour l'application de la résolution 1325 (2000); il demande au Secrétaire général d'actualiser, de surveiller et d'examiner l'application et l'intégration du Plan, de faire procéder en 2010 à une évaluation à l'échelle du système des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan en 2008-2009, et de lui en rendre compte.

Tout en se félicitant des résultats obtenus à ce jour, le Conseil est conscient de la nécessité de mettre en œuvre pleinement et plus efficacement sa résolution 1325 (2000).

Dans ce contexte, le Conseil demande une nouvelle fois aux États Membres de continuer à appliquer pleinement et véritablement la résolution 1325 (2000), y compris, le cas échéant, en étoffant leurs efforts et leurs

capacités, ainsi qu'en appliquant des plans d'action nationaux ou d'autres stratégies nationales pertinentes.

Le Conseil demande à la communauté internationale de fournir, au besoin, une aide financière et technique, ainsi qu'une formation appropriée aux fins de l'application à l'échelon national de la résolution 1325 (2000), et aux organismes des Nations Unies, aux groupements de la société civile et aux autres acteurs intéressés de coopérer et d'apporter une assistance qui corresponde aux priorités nationales des États Membres, en particulier ceux qui sont touchés par un conflit armé, en vue de mettre au point rapidement des plans d'action nationaux, et de collaborer étroitement avec les mécanismes nationaux chargés de mettre en œuvre la résolution, éventuellement par le biais des équipes de pays des Nations Unies. À cette fin, il prie le Secrétaire général de présenter dans son rapport annuel des éléments d'information sur les mesures prises en vue d'améliorer les moyens dont les États Membres intéressés disposent pour appliquer la résolution 1325 (2000), et notamment sur les pratiques de référence.

Le Conseil souligne qu'il importe de renforcer la coopération entre les États Membres ainsi qu'avec les organismes des Nations Unies et les organisations régionales, en vue d'adopter et de promouvoir des stratégies régionales visant à assurer l'application intégrale de tous les volets de la résolution 1325 (2000).

Le Conseil condamne fermement toutes les violations du droit international – en particulier le droit international humanitaire, les instruments relatifs aux droits de l'homme et le droit des réfugiés – commises à l'encontre des femmes et des filles dans les conflits armés, dont les meurtres, les atteintes à l'intégrité physique, les violences sexuelles, l'exploitation et les abus. Il demande donc instamment l'arrêt complet et immédiat de ces actes par toutes les parties.

Le Conseil déplore vivement que, bien qu'il ait à maintes reprises condamné ces actes de violence – meurtres, mutilations, violence sexuelle, exploitation et abus dans les situations de conflit armé – et appelé toutes les parties à un conflit armé à cesser immédiatement de commettre de tels actes et à adopter des mesures spéciales pour protéger les femmes et les filles contre la violence à motivation sexiste, en particulier le viol, et contre d'autres formes d'abus sexuels et de violence, ces actes restent très répandus et que, dans certains cas, ils aient pris un caractère systématique et atteint des niveaux d'atrocité effarants. Le Conseil souligne qu'il faut mettre fin à l'impunité de tels actes dans le cadre d'une démarche globale en faveur de la paix, de la justice, de la vérité et de la réconciliation nationale.

À ce sujet, le Conseil réaffirme les dispositions du paragraphe 9 de sa résolution 1325 (2000) et demande à toutes les parties à un conflit armé de respecter pleinement le droit international applicable aux droits et à la protection des femmes et des filles, en particulier en tant que personnes civiles, notamment les obligations qui leur incombent en vertu des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels y afférents de 1977, de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole additionnel de 1967, de la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de son Protocole

facultatif de 1999, ainsi que de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et de ses deux Protocoles facultatifs du 25 mai 2000, et de tenir compte des dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Le Conseil prie le Secrétaire général de présenter dans les rapports qu'il lui soumet sur les situations de conflit armé des éléments d'information concernant les progrès réalisés dans l'intégration des questions de parité entre les sexes dans toutes les missions de consolidation et de maintien de la paix; les effets des conflits armés sur les femmes et les filles, y compris des cas illustrant toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des filles, dont les meurtres, les mutilations, les violences sexuelles graves, les enlèvements et la traite des personnes, commises par les parties à un conflit armé; les mesures particulières proposées et prises pour protéger les femmes et les filles de la violence à motivation sexiste, dont le viol, et d'autres formes d'abus sexuel, et de toutes les formes de violence dans les situations de conflit armé, afin de mettre fin à l'impunité, de garantir que leurs auteurs en répondent et de promouvoir l'application d'une politique de tolérance zéro concernant la violence à l'égard des femmes et des filles.

Le Conseil prie le Secrétaire général de lui présenter, en octobre 2008, un rapport complémentaire sur l'application intégrale de la résolution 1325 (2000), qui comprenne des éléments d'information concernant l'impact des conflits armés sur les femmes et les filles dans les pays dont il étudie la situation, ainsi que des renseignements sur les mesures de protection dont les intéressées bénéficient et sur le renforcement du rôle des femmes dans les processus de paix, et pourra inviter le Secrétaire général à lui indiquer oralement l'état d'avancement de ce rapport.

Le Conseil de sécurité décide de rester activement saisi de la question. »